

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPACA

7 rue du Commerce
03 220 Tréteau

Références : 20260917-RAP-63-0744-Insp-COOPACA-Treteau
Code AIOT : 0005601461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement COOPACA implanté 7 rue du Commerce – 03 220 Tréteau. L'inspection a été annoncée le 29/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPACA
- 7 rue du Commerce – 03 220 Tréteau
- Code AIOT : 0005601461
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société coopérative agricole COOPACA exploite sur le site de Tréteau des installations de stockage de céréales (silos), de produits phytosanitaires et d'engrais, ainsi qu'une installation de fabrication d'aliments pour bétail.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- NATECH
- AR – 2 : Silos céréaliers à autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 et 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	12 mois
10	Permis feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incidents / Accidents	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
5	Mise à jour POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
7	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 62	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Découplage et événements	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	/	Sans objet
9	Installations de transfert	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
11	Niveau sonore	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater la mise en œuvre d'une stratégie permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, dans un contexte accidentel. Les pièces justificatives transmises répondent aux demandes formulées par arrêté préfectoral de mise en demeure N°878/2026. Cette dernière est donc considérée comme respectée.

En complément, l'action régionale « AR – 2 : Silos céréaliers » a été déclinée sur ce site relevant de la rubrique ICPE 2160-2a. Une amélioration est demandée concernant la surveillance lors de travaux par point chaud (rédaction du permis de feu, puis suivi pendant et après intervention).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents / Accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant confirme l'absence d'incident ou d'accident récent sur son site COOPACA Tréteau. L'inspection rappelle que depuis le 1er janvier 2026, la déclaration d'incident ou d'accident au sein d'une ICPE doit se faire sous forme dématérialisée sur le site suivant https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 Les informations saisies permettent d'établir un classement provisoire de l'événement en accident ou en incident. Cette déclaration concerne en particulier les événements relevant du risque accidentel impliquant un ou plusieurs phénomènes dangereux (incendie, explosion, déversement de substances dangereuses ou polluantes...), mais aussi les événements portant atteinte à l'intégrité d'un équipement. Les accidents du travail sans phénomène dangereux associé ne sont donc pas concernés par cette démarche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Demande d'action corrective, Demande de justificatif • date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2026
Prescription contrôlée : <u>Article 20 :</u> L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. <u>Article 21 :</u> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

En préparation de la présente visite d'inspection et en suivi du précédent constat (inspection du 24/02/2026), l'exploitant a transmis le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre (rapport SOCOTEC du 30 mars 2026). Ce rapport porte sur l'intégralité des installations du site COOPACA Tréteau. Il valide la conformité des dispositifs de protection mis en place en janvier 2025 suite à l'actualisation de l'étude technique foudre en décembre 2023. Le rapport de vérification SOCOTEC relève 2 non-conformités, à savoir :

1. Non-respect des distances de séparation définies dans l'étude technique foudre (présence d'un chemin de câble situé à proximité immédiate d'un ruban de descente de terre).
2. Absence de dispositifs de test des parties actives des PDA (paratonnerres à dispositif d'amorçage).

Concernant le point 1, l'exploitant indique avoir engagé une réflexion pour faire déplacer le ruban de descente de terre. Le chemin de câble étant complexe a été déplacé.

Concernant le point 2, l'exploitant indique que le site de Tréteau est pourvu de paratonnerre d'ancienne génération dont les parties actives ne sont pas testables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Engager les actions correctives permettant de traiter la non-conformité liée au non-respect des distances de séparation (chemins de câble / ruban de descente de terre).

Clarifier, auprès de l'organisme de contrôle, l'obligation de tester les parties actives des PDA du site. Selon le retour de l'organisme, veiller à ne pas faire ressortir ce point de contrôle lors des prochaines campagnes de vérification ou prévoir la mise en place de dispositifs de test sur les parties actives des PDA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

[...]

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum : - appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ; - ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a fourni l'ensemble des rapports annuels de vérification des installations électriques du site. Sont analysés, les rapports correspondants aux installations de stockage en silos, objet de la présente visite d'inspection, à savoir les rapports : • rapport SOCOTEC du 05/09/2025 au titre du code du travail (silo 101) ; • rapport SOCOTEC du 05/09/2025 au titre de la réglementation ICPE (silo 101) ; • rapport SOCOTEC du 05/09/2025 au titre du code du travail (silo 102) ; • rapport SOCOTEC du 05/09/2025 au titre de la réglementation ICPE (silo 102) ; • rapport SOCOTEC du 05/09/2025 au titre du code du travail (silo 108) ; • rapport SOCOTEC du 05/09/2025 au titre de la réglementation ICPE (silo 108) ; Aucune observation n'est formulée par l'organisme SOCOTEC au titre de la réglementation ICPE. Cinq observations mineures sont signalées au titre du code du travail, notamment la mise à jour des schémas électriques. La prochaine campagne annuelle de vérification est programmée le 21/09/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

[...]

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :

* des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;

* les mesures de protection définies à l'article 10 ;

* les moyens de lutte contre l'incendie ;

* les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;

- et le cas échéant :

* la procédure d'inertage ;

* la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Constats :

Concernant les installations de stockage en silos (silos 101, 102 et 108), objet de la présente visite d'inspection, le site COOPACA Tréteau est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, à savoir :

- un parc d'extincteurs répartis sur les différentes zones à risques
- un parc de 7 RIA
- un parc de 5 colonnes sèches
- 3 bornes incendie implantées en bordure de route, dont 2 bornes à proximité immédiate des installations

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a fourni les derniers rapports annuels de vérification des moyens de lutte contre l'incendie (rapports PIB du 17/10/2025). Quelques observations mineures sont formulées par le prestataire PIB. Elles ont été traitées le 11/12/2025. La prochaine campagne annuelle de vérification est programmée en octobre 2026.

Concernant les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence, l'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) mis à jour en mars 2026. Le plan regroupe l'ensemble des éléments attendus (plan des installations, plan des zones à risques, phénomènes dangereux, schéma d'alerte, mesures de protection, moyens et stratégies d'intervention). Le dernier exercice POI a été réalisé le 04/08/2026 en suivant un scénario de départ de feu sur un chariot élévateur. Un compte-rendu d'exercice a été formalisé, puis transmis à l'inspection. Quelques axes d'améliorations sont identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise à jour POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2026
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en oeuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : Suite à la précédente visite d'inspection, la société COOPACA a engagé un prestataire externe qualifié pour mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, en situation accidentelle dans des délais adéquats. Le prestataire externe sélectionné (société EGIS) est pleinement reconnu et qualifié pour mener les premiers prélèvements environnementaux exigés par la réglementation SEVESO. Il dispose des compétences d'ingénierie et possède le matériel mobile nécessaire à la réalisation des prélèvements sur l'ensemble des milieux potentiellement touchés (air, sols, eaux). La société EGIS est membre du réseau RIPA (Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle). Pour justifier la disponibilité des personnels, la société COOPACA a fournie le contrat établi avec la société EGIS. Le document précise les modalités pratiques et les délais associés pour la mise en oeuvre des équipements et l'analyse des prélèvements.

Il est noté, que le contrat prévoit la mutualisation du service EGIS avec les autres installations classées adhérentes à l'UCAL (Union des Coopératives Agricoles de l'Allier) et soumises à la réglementation SEVESO, à savoir le site COOPACA situé à Saint-Martin-des-Lais et le site VAL'LIMAGNE situé à Bellenaves.

Les éléments opérationnels du contrat EGIS sont versés au POI du site dans sa dernière mise à jour de mars 2026.

Les pièces justificatives transmises répondent aux demandes formulées par arrêté préfectoral de mise en demeure N°878/2026. Cette dernière est donc considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Actions régionales, silos

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

La conformité de la présente prescription est vérifiée par sondage sur le silo 108 comprenant un séchoir, une tour de manutention, 10 cellules de stockage de 4000 tonnes, 3 boisseaux grains humides de 350 tonnes et une case déchets.

Lors de la visite des installations, il est constaté un état de propreté satisfaisant. Les aires de chargement / déchargement sont propres. Les sols, parois, chemins de câbles et équipements ne présentent pas d'accumulations significatives de poussières. Les élévateurs et transporteurs sont capotés. La conception récente du silo favorise la limitation des rétentions de poussières (bardage à ondes verticales et plancher en caillebotis).

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre de nettoyage. Celui mentionne

des interventions de nettoyage récentes (17/07/2026 et 16/04/2026). La procédure de nettoyage COOPACA fixe une fréquence minimale annuelle, complétée par des interventions ciblées selon les besoins identifiés par le responsable de silo.
L'exploitant confirme l'utilisation d'un aspirateur mobile et le recours ponctuel aux balais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 62
Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Toutes les installations inhérentes aux activités de stockage de céréales sont accessibles par des voies carrossables adaptés à l'intervention d'engins d'incendie et de secours. Le site ne dispose pas spécifiquement d'un plan de circulation. Les entrées / sorties sont signalées, ainsi que les zones de stationnement. De grandes aires de retournement sont prévues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Découplage et événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Constats :

La conformité de la présente prescription est vérifiée par sondage sur le silo 108, situé à l'extrémité Ouest du site COOPACA Tréteau. Cette installation, implantée à plus de 50 mètres des limites de propriété, comprend un séchoir, une tour de manutention, 10 cellules de stockage de 4000 tonnes, 3 boisseaux grains humides de 350 tonnes et une case déchets.

Le séchoir et la tour de manutention du silo sont physiquement séparés. La tour de manutention s'organise sur 5 niveaux en caillebotis accessibles par un escalier extérieur. La toiture de la tour joue le rôle d'évent avec une pression de rupture de 100 mbar (données EDD). L'accès aux cellules de stockage s'effectue par deux passerelles extérieures, à l'air libre, assurant un isolement naturel. Les toits des cellules et des boisseaux jouent également le rôle d'évent. La tour de manutention est découplée de la galerie sous-cellules par une porte. L'installation ne dispose pas de galerie supérieure.

Le cyclo filtre de l'installation, identifié comme un équipement dans lequel peut se développer une explosion primaire, est pourvu d'un événement d'explosion.

Les effets liés à une explosion de poussière sont estimés dans l'étude de dangers du site. Les résultats montrent que les effets de surpression restent contenus aux limites de propriété du site.

La visite des installations n'appelle aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations de transfert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Actions régionales, silos

Prescription contrôlée :

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un

incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : La conformité de la présente prescription est vérifiée par sondage sur le silo 108 comprenant un séchoir, une tour de manutention, 10 cellules de stockage de 4000 tonnes, 3 boisseaux grains humides de 350 tonnes et une case déchets. L'installation est équipée de 5 élévateurs et de plusieurs transporteurs à chaînes. Lors de la visite des installations, il est constaté un capotage intégral des organes de manutention (élévateurs et transporteurs) et du système de dépoussiérage. L'ensemble est équipé de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation (surintensités des moteurs, contrôleurs de rotation, déports de sangle, trappes de bourrage). Le responsable de silo confirme que le fonctionnement des organes de manutention est asservi au fonctionnement du système de dépoussiérage. À la demande de l'inspection, l'historique des défauts est visualisé sur le superviseur du silo. La visite des installations n'appelle aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident
Constats : L'exploitant dispose d'une trame « permis de feu » pour encadrer la réalisation des travaux par point chaud. Le contenu de la trame est conforme aux attentes de la réglementation, à savoir : - Dates et heures de l'intervention ;

- Durée de validité du permis de feu ; - Organes à traiter ; - Matériels générant des points chauds, État des matériels ; - Risques identifiées (Zones ATEX, poussières, inflammable, combustible, volume creux, ...) ; - Mesures de prévention, Consignes particulières ; - Localisation des moyens d'alerte et des moyens de 1er intervention ; - Nom et Fonction de l'agent veillant à la sécurité générale ; - Nom du responsable de l'inspection de fin de travaux / fin de journée ; - Réalisation des rondes de surveillance. À la demande de l'inspection, il est demandé de consulter les 2 derniers permis de feu, à savoir : • permis du 20/11/2024 pour des travaux de meulage • permis du 02/04/2024 pour des travaux de meulage L'exploitant précise limiter fortement la réalisation de travaux par point chaud au sein des zones à risques en privilégiant, soit des travaux hors période de stockage, soit des travaux strictement en extérieur lorsque les équipements peuvent être extraits des silos. Le niveau de remplissage des permis de feu inspectés (permis datés de 2024) est relativement sommaire. Les informations concernant les risques associés (zonages ATEX, poussières, produits inflammables, combustibles, volume creux, ...), les mesures de prévention ou consignes particulières à respecter sont rarement précisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À l'image de constatations faites sur d'autres sites du même groupe, il est demandé de renforcer la vigilance et le formalisme lors de la préparation et de l'exécution de travaux par point chaud. Il est rappelé que tout travail susceptible de générer une source d'ignition (soudage, découpage, meulage, ...) au sein d'une zone à risque telle qu'un silo doit être formellement identifié et analysé en amont. Cette analyse préalable doit obligatoirement définir les mesures de prévention adaptée (par exemple : arrêt des installations de manutention, nettoyage préalable approfondi de la zone, mise à disposition de moyens d'extinction appropriés). Un suivi de l'exécution des travaux et une surveillance en continu (ronde de sécurité) doivent être systématiquement assurés jusqu'à 2 h après la fin des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 11 : Niveau sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, niveau sonore
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

En complément à l'obligation d'un contrôle réalisé tous les 3 ans, pour l'établissement, qui est imposé dans l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 1643/99 du 14 avril 1999, un contrôle périodique des nouvelles installations autorisées par le présent arrêté est réalisé selon les dispositions suivantes.

Une mesure de la situation acoustique engendrée par le fonctionnement des installations est effectuée tous les ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette situation caractérisera notamment les niveaux sonores émis en limite de propriété ainsi que l'émergence dans les zones à émergence réglementée.

Si 3 contrôles annuels consécutifs démontrent la conformité des émissions sonores, la fréquence des contrôles devient bisannuelle. Si 2 contrôles bisannuels consécutifs démontrent la conformité des émissions sonores, la fréquence des contrôles devient trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés en période significative de collecte des céréales.

Les rapports de mesure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans la continuité des précédentes visites d'inspection, l'exploitant indique avoir identifié des équipements bruyants correspondants aux secteurs des points de mesure N°2 et N°3 et avoir engagé des actions correctives en particulier sur les transporteurs à chaîne du silo 108 (frottements anormales liés à l'absence de pièces de jonction en laiton).

La prochaine campagne de mesures des niveaux sonores est programmée en fin d'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite